



Conseil d'administration

341^e session, Genève, 21 mai 2021

Section du programme, du budget
et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 18 mai 2021

Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Union postale universelle

1. Par lettre datée du 29 avril 2021 et reçue le 4 mai 2021 (voir annexe I), le Directeur général de l'Union postale universelle (UPU) a informé le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) que, par des décisions respectivement adoptées le 23 avril et le 5 juillet 2018, le Conseil d'administration de l'UPU et le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de celle-ci avaient décidé, pour les diverses raisons exposées dans ces décisions, de retirer formellement la déclaration portant reconnaissance, par l'UPU et sa Caisse de prévoyance, de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) et de reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, avec effet à la date de réception par le BIT de la notification écrite ainsi adressée. Le Directeur général de l'UPU a indiqué que trois requêtes concernant l'Union étaient pendantes devant le Tribunal (n^{os} AT 5-5381, AT 5-5423 et AT 5-5500). Il a confirmé, à cet égard, que l'UPU entendait exécuter sans retard et de bonne foi tout jugement rendu par le Tribunal dans l'exercice de sa compétence résiduelle, et payer les éventuels frais restant dus à celui-ci. Le Directeur général de l'UPU a demandé que le Conseil d'administration du BIT prenne dûment note du retrait de la déclaration de reconnaissance visé dans sa lettre et qu'il charge le Greffier du TAOIT de rejeter toute requête soumise au Tribunal après la date de réception de ladite notification de retrait.

2. Le Bureau a accusé réception de la lettre susmentionnée et a demandé des informations complémentaires sur les motifs ayant conduit l'UPU à ne plus reconnaître la compétence du Tribunal ainsi que sur les consultations éventuellement menées au préalable auprès des organes représentant le personnel. Par lettre datée du 12 mai, l'UPU a apporté des précisions sur ces points (voir annexe II).
3. L'UPU a reconnu la compétence du Tribunal en 1965 ¹, avec effet au 1^{er} janvier 1966. Elle emploie actuellement 256 personnes. Au cours des cinquante-cinq années qui se sont écoulées depuis qu'elle a reconnu sa compétence, le Tribunal a prononcé 75 jugements la concernant.
4. Si l'article II, paragraphe 5, et l'annexe du Statut du Tribunal précisent les conditions d'admission d'une organisation internationale, rien n'est dit à ce jour dans cet instrument des conditions de retrait. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être dénoncée unilatéralement, le retrait de cette déclaration doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.
5. À cet égard, il est rappelé que, à sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a approuvé, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le projet de résolution annexé au document GB.341/PFA/15/1 concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe se rapportant, notamment, à la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet.

► **Projet de décision**

6. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **prend note de la décision de l'Union postale universelle (UPU) et de sa Caisse de prévoyance de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal administratif;**
 - b) **confirme que l'UPU et sa Caisse de prévoyance ne relèveront plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision;**
 - c) **prie le Directeur général d'assurer le suivi avec l'UPU pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.**

¹ GB.163/F.A./D.17/2.

▶ Annexe I

Bureau international
Weltpoststrasse 4
Case postale
3000 BERNE 15
SUISSE
T +41 31 350 31 11
F +41 31 350 31 10
www.upu.int

M. Guy Ryder
Directeur général du Bureau international du Travail
4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22

Contact: M. R. Guilherme Fi/ho/ M^{me} M. Morgan
T +41 31 350 35 25 / +41 31 350 32 15
ricardo.guilherme@upu.int / melony.morgan@upu.int

Berne, le 29 avril 2021

Objet: Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par l'Union postale universelle et sa Caisse de prévoyance

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, je vous informe que, conformément aux décisions respectivement adoptées par le Conseil d'administration de l'Union postale universelle (UPU) le 23 avril 2018 (à sa session 2018.1) et par le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'Union le 5 juillet 2018 (à sa 96^e session), l'UPU et sa Caisse de prévoyance ont décidé, pour les diverses raisons exposées dans ces décisions, de retirer formellement leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT ou Tribunal) et de reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Je précise que la reconnaissance susmentionnée de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies prendra immédiatement effet à la date de réception, par l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la présente notification.

À cet égard, je confirme également que trois requêtes concernant l'UPU sont actuellement pendantes devant le TAOIT (n^{os} AT 5-5500, AT 5-5423 et AT 5-5381). Je confirme que l'UPU entend exécuter sans retard et de bonne foi tout jugement rendu par le Tribunal dans l'exercice de sa compétence résiduelle, et payer les éventuels frais restant dus à celui-ci.

En conséquence, je demande respectueusement que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail prenne dûment note du retrait susvisé, et qu'il charge le Greffier du TAOIT de rejeter toute requête soumise au Tribunal après la date de réception de ladite notification.

En conclusion, je tiens à exprimer, au nom de l'UPU et de sa Caisse de prévoyance, ma gratitude pour l'excellent appui prêté par le Greffe du TAOIT depuis 1965, ainsi que pour le travail accompli par le Tribunal au long de toutes ces années dans son examen et ses décisions sur les requêtes concernant l'UPU et sa Caisse de prévoyance.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma sincère considération.

(signé)

Bishar A. HUSSEIN

Directeur général

▶ Annexe II

Bureau international
Weltpoststrasse 4
Case postale
3000 BERNE 15
SUISSE
T +41 31 350 31 11
F +41 31 350 31 10
www.upu.int

Contact: M^{me} Melony Morgan
T +41 31 350 32 15
melony.morgan@upu.int

M. George Politakis
Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du Travail
4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Email: jur@ilo.org

Berne, le 12 mai 2021

Référence: 1500(DAJ)

Objet: Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par l'Union postale universelle et sa Caisse de prévoyance - informations complémentaires

Monsieur le Conseiller juridique,

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) pour sa lettre reçue le 6 mai 2021 accusant réception de la notification de retrait, par l'Union postale universelle (UPU) et sa Caisse de prévoyance, de leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT ou Tribunal), et confirmant que ladite notification sera portée à l'attention du Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session le 21 mai 2021. À cet égard, je me réfère également à votre lettre, reçue par l'UPU le même jour, dans laquelle vous demandiez des informations complémentaires sur les motifs ayant conduit au retrait susmentionné.

En réponse à votre demande, je suis en mesure de fournir les précisions ci-après au sujet des décisions adoptées en la matière par le Conseil d'administration de l'UPU et le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de celle-ci, auxquelles il était fait référence dans la notification de l'UPU du 29 avril 2021 (copie de ces décisions figure ci-joint, à toutes fins utiles).

Comme vous le savez peut-être, le Conseil d'administration de l'UPU, à sa session d'avril 2018, a exprimé de vives inquiétudes quant à certains jugements du Tribunal concernant l'UPU (et aux décisions rendues ensuite par le Tribunal à l'effet de confirmer les injonctions contenues dans ces jugements), en particulier dans la mesure où ces prononcés touchent aux attributions souveraines et à l'autorité conférées au Conseil d'administration de l'UPU par le Règlement général de celle-ci et emportent de lourdes conséquences pour l'Union et ses activités sur les plans financier, juridique, politique et de la gestion.

Je relève en outre que la décision de l'UPU de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du TAOIT et de reconnaître formellement celle du Tribunal d'appel des Nations Unies a été prise sur la base de plusieurs autres facteurs importants eu égard à la taille limitée et à la structure de l'UPU, ainsi qu'aux fortes contraintes financières pesant sur l'organisation et sa Caisse de prévoyance. Ces facteurs sont notamment: i) des modalités plus souples de présentation des documents; ii) des délais plus courts pour l'examen des dossiers et l'adoption des décisions; iii) la possibilité de soumettre des mémoires en qualité d'*amicus curiae* et de présenter des requêtes en révision; iv) une

définition plus claire des limites applicables en matière administrative et de responsabilité s'agissant des décisions du Tribunal; et v) la possibilité de sanctions en cas d'abus de procédure manifeste.

Je puis également confirmer que l'Association du personnel de l'UPU a été dûment informée du processus ayant conduit à cette décision de retrait, contre laquelle son comité n'a élevé aucune objection particulière (comme en témoigne la déclaration officielle faite par le président de l'Association du personnel lors de la session susmentionnée du Conseil d'administration de l'UPU, au cours de laquelle l'intéressé a exprimé un certain nombre d'observations au sujet du coefficient d'ajustement, de l'âge réglementaire de la cessation de service et des difficultés financières rencontrées par la Caisse de prévoyance). S'agissant de l'opinion divergente qu'a exprimée à titre individuel la personne représentant le personnel en activité au sein du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU, il convient de préciser que cette personne a un mandat de représentation distinct, sur le plan juridique, de celui exercé par l'Association du personnel de l'UPU puisqu'elle est élue à l'issue d'une procédure qui ne fait pas intervenir cette entité et qui n'impose pas d'avoir la qualité de membre de l'association.

Je saisis par ailleurs cette occasion pour souligner que l'Association du personnel de l'UPU, par l'intermédiaire de ses représentants siégeant aux différents comités et commissions internes de l'UPU, continuera d'être dûment sollicitée aux fins de la mise en œuvre de la décision susvisée de reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, notamment dans le contexte des ajustements qui devront être apportés au Règlement du personnel en vue d'établir une procédure neutre de première instance à l'intention de tous les membres du personnel.

Je soulignerai enfin que les informations et documents connexes fournis dans la présente lettre et ses annexes sont communiqués sans préjudice de la reconnaissance, par l'UPU, de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies avec effet immédiat à la date de réception par le BIT de la notification de l'UPU du 29 avril 2021.

Je me permets par conséquent de réitérer la demande de l'UPU tendant à ce que le Conseil d'administration du BIT prenne dûment note de la notification de retrait susvisée et charge le Greffier du TAOIT de rejeter toute requête soumise au Tribunal après la date de réception de ladite notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller juridique, l'expression de ma sincère considération.

(signé)

Ricardo GUILHERME

Directeur des affaires juridiques